



**Décision du Président**  
**Autorisation d'ester en justice dans le cadre**  
**du recours formé par l'association Joinville-Écologie**  
**contre l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois**

2024 - D - n° 3

**Le Président de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,**

VU le code de justice administrative,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 20-63 du Conseil de territoire en date du 09 juillet 2020, donnant délégation au Président pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Président peut intenter des actions en justice au nom du territoire,

VU la requête formée par l'Association Joinville-Écologie devant le Tribunal Administratif de Melun, n° 2313097, enregistrée le 08 décembre 2023 demandant l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Joinville-le-Pont,

**CONSIDERANT** qu'il convient de défendre les intérêts de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois dans ce dossier,

**DECIDE**

**Article 1 :** L'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois est autorisé à ester en Justice dans cette instance tant en première instance qu'en cause d'appel ou en cassation.

**Article 2 :** Cette autorisation d'ester est valable devant le Tribunal administratif de Melun et toutes autres juridictions qui seraient compétentes y compris par voie incidente, préjudicielle ou par l'exercice de toute voie de recours, de quelque nature que ce soit, ainsi que pour les instances et demandes qui seraient connexes, annexes, liées ou inséparables tant en demande, défense, intervention ou observation.

**Article 3 :** L'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois mandate le cabinet d'avocats Draï Avocats pour le représenter en Justice, y compris en appel, et pour faire valoir ses droits.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 22/01/2024



Le Président,

*O. Capitano*  
**Olivier CAPITANIO**

La présente décision publiée le 22/01/24  
est exécutoire à la date du  
en application des articles 4521 et 4524 du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le 22/01/2024  
094-200057941-20240122-D2024-3-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2024  
Date de réception préfecture : 22/01/2024